

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à MOUZEIL et MESANGER (Loire-Inférieure) par les Etang de Cop-Choux, la Butte des Tertres et leurs abords, figurant au cadastre sous les nos 520. 525. 528. 529. 550 à 556. de la section C 1 de MOUZEIL et 5. 6. 8. 9 de MESANGER et appartenant à M. Joseph BUREAU, à Cop-Choux MOUZEIL.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription vise les façades, élévations et toitures./.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, aux Maires des communes de MOUZEIL et MESANGER, et au propriétaire
intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

29 MARS 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts